

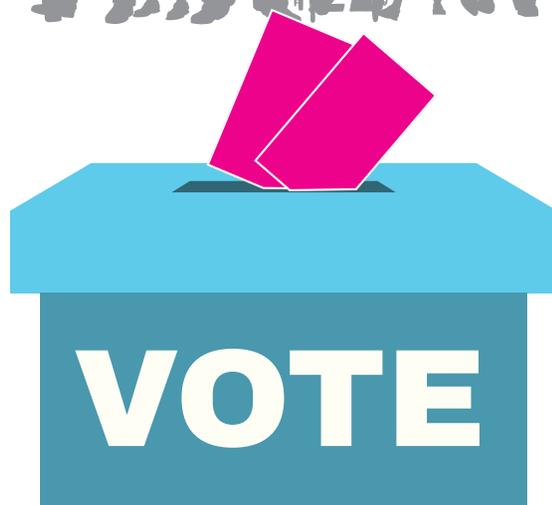


handéo

Note d'avancement

Elections présidentielles et législatives :
favoriser l'accès au vote des personnes
handicapées

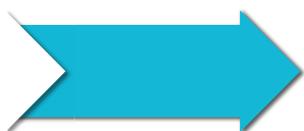
« L'implication des établissements et services médico-sociaux »



avec le soutien de :



Cette note d'avancement de l'enquête « Elections présidentielles et législatives : favoriser l'accès au vote des personnes handicapées » présentent les premières remontées de terrain concernant les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) arrêtés au 4 mai 2017. A cette date, Handéo a recensé **189 réponses** valides d'établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap et ayant réalisé une action de sensibilisation ou d'accompagnement en lien avec les pratiques de vote.



Une enquête complémentaire sur les besoins en aides humaines des personnes en situation de handicap pour faciliter les pratiques de vote **paraîtra fin 2017**.

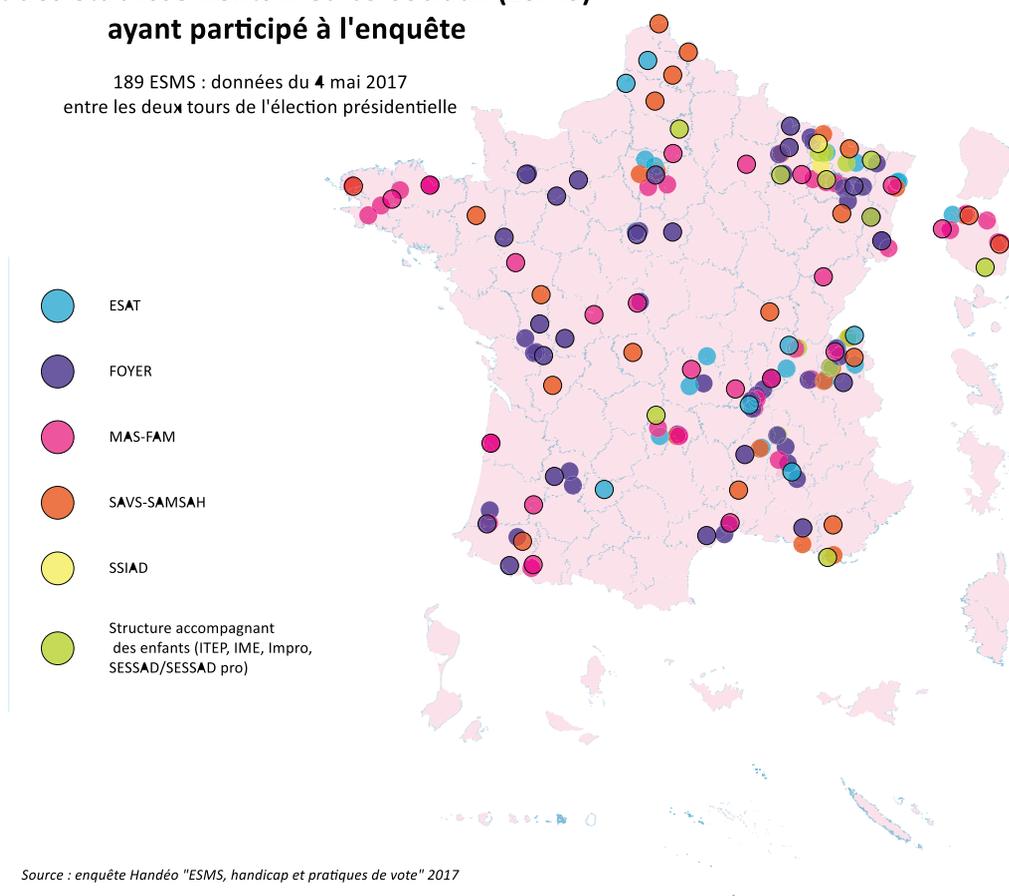
Cette enquête a été menée en collaboration avec émiCité.



Carte n°1

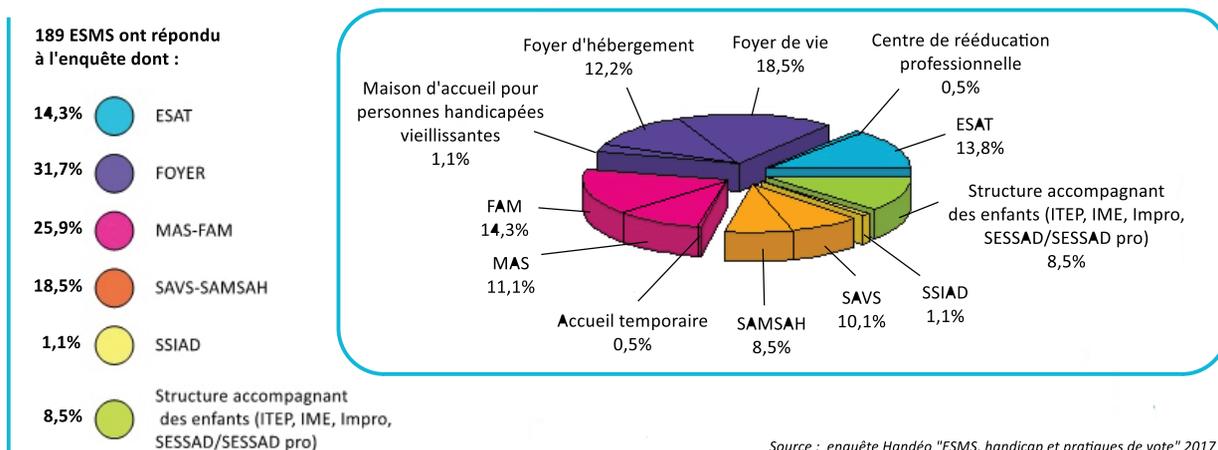
Implantation géographique des services et des établissements médico-sociaux (ESMS) ayant participé à l'enquête

189 ESMS : données du 4 mai 2017
entre les deux tours de l'élection présidentielle



Graphique n°1

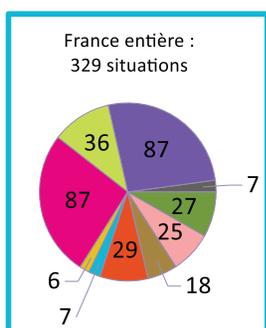
Répartition des services et établissements médico-sociaux (ESMS) ayant répondu à l'enquête



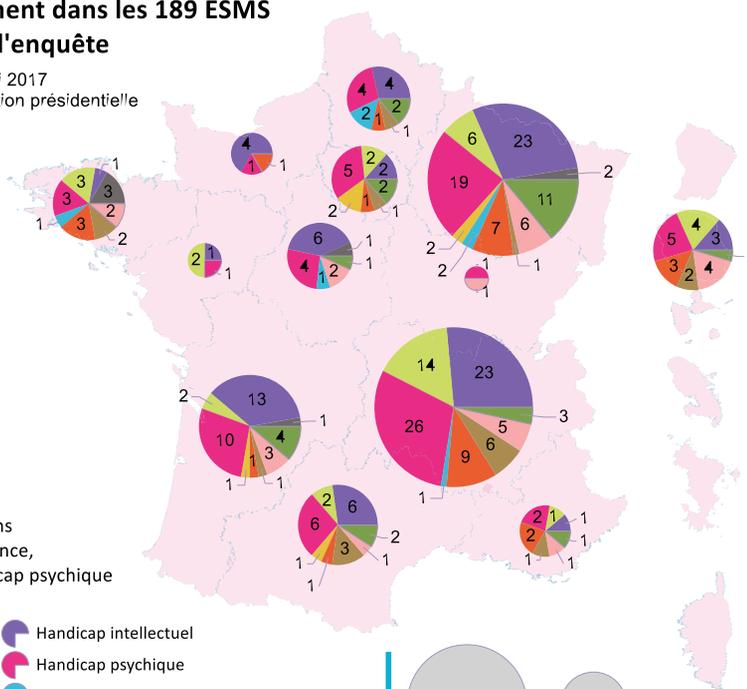
Carte n°2

Les différentes situations de handicap concernées par l'accompagnement dans les 189 ESMS ayant participé à l'enquête

Données du 4 mai 2017
entre les deux tours de l'élection présidentielle



Exemple de lecture : sur 329 propositions d'accompagnement par un ESMS en France, 87 ont concerné une situation de handicap psychique



Source : enquête Handéo "ESMS, handicap et pratiques de vote" 2017

les cartographies ont été mises en forme par éligiX.

REPÈRES JURIDIQUES

Au niveau juridique, toute personne en situation de handicap :

- a le droit de vote à moins que le juge des tutelles ne supprime ce droit de vote au moment de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de protection (L. 5 du code électoral) ;
- doit pouvoir bénéficier de machines à voter lui permettant de voter de façon autonome (L. 57-1 du code électoral) ;
- doit pouvoir accéder aux bureaux et aux techniques de vote (L. 62-2 du code électoral). Dans ce sens, « tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même » . » (L 64 du Code électoral)

Au regard du droit, les problématiques de vote sont principalement envisagées sous l'angle de l'accessibilité matérielle¹ : accessibilité du bureau de vote, de l'isoloir, des urnes et des machines à voter ; signature de la feuille d'émargement ; demande de procuration, etc.

Cela passe notamment par la possibilité de venir en fauteuil roulant à l'isoloir ou aux urnes (zone de passage minimum de 0,80m x 1,30m), la hauteur des tablettes dans les isoloirs et des tables disposant les scrutins (hauteur maximum de 0,80m), la hauteur de la fente de l'urne et des commandes des machines à voter électroniques (hauteur maximum de 0,80m), l'existence d'une règle avec fenêtre facilitant l'apposition de la signature des personnes aveugles ou malvoyantes, etc.

Pour les personnes en situation de handicap dont les capacités cognitives, psychiques et/ou mentales sont altérées, les pratiques de vote posent davantage des questions éthiques² : compréhension du droit de vote et de ses procédures, compréhension de la liste des candidats et capacité de désignation, appréhension de l'environnement politique et des programmes des candidats, impartialité des personnes qui informent et respectent de la confidentialité du candidat choisi, etc.

En outre, les besoins en aide humaine pour faciliter les pratiques de vote ne sont pas clairement visés dans l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles. Les personnes qui souhaitent recourir à un service d'aide humaine pour les accompagner peuvent ainsi se retrouver à devoir payer la prestation sur fond propre.

1 Articles 72 et 73 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2 Article 71 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

➔ PREMIÈRES REMONTÉES DE TERRAIN CONCERNANT LES ESMS

La majorité des personnes en situation de handicap ont une autonomie suffisante pour ne pas dépendre d'un professionnel médico-social dans l'exercice de leur droit de voter et prendre leur responsabilité dans cet acte civique. Néanmoins, le cadre juridique maintient un certain nombre de contraintes limitant les marges de manœuvre des personnes en situation de handicap pour aller voter. Ces contraintes concernent :

La privation juridique ou sociale du droit de vote :

- Il y a 42 millions d'inscrits sur les listes électorales et environ 37 millions de votants. Les personnes sous tutelle ont toutes le droit de vote sauf avis contraire du juge. « En France on compte environ 350 000 personnes sous tutelle, parmi elles environ 250 000 votent tandis que autour de 100 à 150 000 personnes sont privées de leur droit de vote par le juge »³. Cette privation n'empêche pas certaines structures médico-sociales de sensibiliser ces personnes au contexte électoral, aux pratiques de vote et aux résultats des élections. Cette sensibilisation peut concerner des personnes qui pourraient être amenées à acquérir un droit de vote (le passage à la majorité pour les structures accompagnant des enfants/adolescents/jeunes adultes), à retrouver leur droit de vote (notamment dans le cadre de maladie mentale) ou à ne jamais l'avoir (par exemple des personnes polyhandicapées).
- Par ailleurs, certaines personnes peuvent avoir le droit de vote, mais se heurter au refus des familles ou des professionnels de les inscrire sur les listes électorales.

Le principe d'accessibilité universelle appliqué au matériel de vote et aux programmes :

- Les courriers envoyés aux électeurs pour présenter les candidats et leur programme ne sont pas traduits en FALC ni en braille, ce qui ne permet pas de transmettre facilement les informations aux personnes handicapées mentales et/ou déficientes visuelles.
- Lors de nombreux meetings de campagne, il n'y a pas de traduction en langue des signes française, ce qui limite la participation des personnes sourdes. Ils ne sont pas non plus organisés pour être en Facile à Comprendre (le CREAI haut de France a d'ailleurs organisé un meeting avec les représentants des candidats pour qu'ils présentent leur programme en Facile à Comprendre. Cette journée a également donné lieu à un guide en FALC⁴). Lorsque la personne a le droit de vote et qu'elle est inscrite sur les listes électorales, les problématiques de la compréhension avec celle de l'impartialité sont les premières difficultés que font remonter les ESMS. Ces difficultés amènent certaines structures à renoncer à sensibiliser ou accompagner les personnes au vote.

L'inscription sur les listes :

- Les troubles de la volition que l'on retrouve dans le handicap psychique et/ou cognitif ou le passage à la majorité demande de pouvoir anticiper l'inscription sur les listes électorales et de s'assurer de la validité de la carte d'identité de la personne qui n'est pas toujours actualisée.
- Le retrait du droit de vote d'une partie des personnes sous tutelle ne permet pas à l'ensemble des citoyens de disposer de ce droit. En outre, ce retrait freine la mise en place des conditions sociétales nécessaires pour exercer ce droit. Ces conditions pourraient être effectives si ces personnes n'avaient justement pas vu leur droit de vote retiré par le juge (par exemple, il pourrait y avoir davantage de support en FALC, les bulletins pourraient être accompagnés d'une photo, les meetings seraient plus accessibles, etc.).

3 <http://m.rfi.fr/emission/20170427-le-vote-sous-tutelle?ref=tw>

4 http://www.creaihdf.fr/sites/www.creainpdc.fr/files/livret_tout_sur_le_vote.pdf

La procuration :

- Elle s'effectue uniquement par écrit, elle peut être demandée en ligne sur Internet selon les communes. Il est néanmoins possible de demander aux gendarmes de se déplacer à domicile. Un ESMS a exprimé une difficulté « à trouver des personnes de confiance sur la commune pour pouvoir délivrer [des] procurations car [elle] organise un séjour extérieur en date du 2^{ème} tour ».

L'accès au bureau de vote et à l'isoloir :

- Il apparaît que le trajet du domicile de la personne au bureau de vote peut être problématique, car obligeant la personne à emprunter un itinéraire qui est mal desservi, qui n'est pas forcément accessible ou qui peut être dangereux (trottoir trop étroit, grande route).
- L'accompagnement peut s'avérer également difficile pour certains ESMS qui ne sont pas ouverts les weekends.
- L'accessibilité des bureaux de vote n'est pas toujours respectée (exemple des scrutins organisés dans des écoles où il y a des marches d'escaliers, où l'aide d'un tiers est nécessaire pour ouvrir la porte)
- A l'intérieur du bureau de vote, l'isoloir n'est pas toujours adapté. Dans ce cas, les personnes handicapées peuvent être orientées dans une autre salle pour s'isoler. Certains ESMS font remonter le refus des membres de certains bureaux de vote pour que la personne en situation de handicap puisse être accompagnée dans l'isoloir par une tierce personne.

Le choix du bulletin :

- L'absence de photo sur les bulletins peut gêner le choix des candidats, en particulier pour les personnes ayant une déficience intellectuelle.
- L'absence de bulletin en braille peut également être une limite pour les personnes avec une déficience visuelle. En même temps, ce type d'alternative sécurise moins l'anonymat de la personne votante si tous les bulletins ne bénéficient pas de cette écriture. Des solutions compensatoires peuvent être mises en place par les personnes avec une déficience visuelle : recours à une tierce personne, classer les bulletins dont les noms auront été préalablement énoncés, demander à placer les bulletins par ordre alphabétique, etc.

La signature du registre :

- Le code électoral prévoit que chaque électeur puisse signer lui-même le registre, ou en cas « d'infirmité », d'être apposé par un électeur de son choix. Néanmoins, le Code Electoral n'est pas toujours bien connu.

Le dépôt du bulletin dans l'urne :

- Les personnes handicapées en fauteuil peuvent rencontrer des difficultés pour déposer leur bulletin dans l'urne quand celle-ci est située à une hauteur trop élevée
- Des témoignages montrent deux postures au sein des organisateurs de scrutin :
 - ▀ Ceux qui aident les personnes à glisser le bulletin dans l'urne (par exemple en penchant l'urne pour la mettre à leur hauteur)
 - ▀ Ceux qui ne savent pas qu'une personne « infirme » peut se faire assister et refusent de toucher l'urne ou d'aider la personne.

MÉTHODOLOGIE

Du 7 avril au 1^{er} juillet 2017, Handéo diffuse une « enquête flash » auprès de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux pour connaître leur pratique d'étayage facilitant les pratiques de vote des personnes en situation de handicap.

Le questionnaire concerne l'ensemble des établissements et services médico-sociaux, mais il a plus particulièrement été envoyé à près de 600 SAVS, 300 SAMSAH et 500 Esat.

Handéo tient également à remercier les différents organismes qui ont répondu et qui ont aidé à sa diffusion et en particulier, les membres du Comité de pilotage (APF, AFM-Téléthon, Trisomie 21 France, Vitalliance, Vacances Répit Famille, Famille Services 92, MDPH 62, Médialis, Fédération des aveugles de France, CFHE, CEAPSY IDF, FNAATH, Université de Picardi, HaDePa), les correspondants Handéo, NEXEM, la Fédération des APJAH, la FISAF, le Département de l'Hérault, le Département des Landes, le Département des Pyrénées-Atlantiques l'ANAP, Hospimédia, le crehpsy-npdc, l'URAPEI NPDC, la Fehap, l'UNAPEDA.

Cette enquête vient en complément d'un travail de terrain plus large qui a pour objectif de promouvoir l'exercice du droit de vote des personnes en situation de handicap à travers les aides humaines.

Handéo souhaite ainsi :

- Apporter des informations pratiques aux personnes handicapées, sur les conditions de recours à des auxiliaires de vie dans le cadre d'un accompagnement à l'exercice du droit de vote
- Mettre en évidence les pratiques, le savoir-faire, les compétences acquises et le souci éthique des auxiliaires de vie dans leur accompagnement des personnes handicapées à la participation à une élection
- Proposer des solutions et des bonnes pratiques face aux différentes difficultés ou restrictions liées aux types de handicap, qui facilitent la participation des personnes handicapées à une élection

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter Cyril DESJEUX
Directeur de l'Observatoire national des aides humaines :

 cyril.desjeux@handeo.fr

 01.43.12.19.29



handéo



bien vivre
chez soi
et dans
la cité



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux !



OBSERVATOIRE PORTÉ PAR HANDÉO

www.handéo.fr